

STATUTS

Art.1

- L'ARDIPE est une association professionnelle sans but lucratif, de vocation romande (art. 60 et suivants du code civil suisse)
- Elle se compose de membres individuels et de sections cantonales (cf. art.10), dont les membres sont automatiquement rattachés à la section romande.
- Son objectif est l'affirmation de la profession de directeur/trice d'institution de la petite enfance, sa reconnaissance et sa promotion.
- En raison du rôle de ses membres (interface) entre le personnel, les utilisateurs, les subventionneurs, les milieux de formation et les employeurs, l'ARDIPE a pour buts de :
 - » défendre la reconnaissance de la profession de directeur/trice des institutions de la petite enfance, notamment en se référant au descriptif de fonction :
 - » défendre l'intérêt de ses membres, notamment en veillant à l'application de conditions de travail en cohérence avec la fonction ;
 - » être reconnu comme interlocuteur des employeurs et des pouvoirs publics, notamment pour :
 - l'élaboration des nouvelles législations concernant le secteur de la petite enfance
 - la formation du personnel éducatif
 - » établir des relations de travail sur des préoccupations en lien avec les missions des institutions de la petite enfance, avec les différentes associations et organismes liés au secteur

- Art.2** ◦ Le siège de l'association est au domicile du secrétariat romand
- Art.3** ◦ Les ressources de l'association sont les **cotisations**, les **dons**, les **legs** et **toute autre ressource** décidée par l'assemblée générale
- Art. 4** ◦ Les engagements financiers de l'association ne sont couverts que par l'avoir social, à l'exclusion de la responsabilité personnelle de ses membres
- Art. 5** ◦ Peuvent être membres de l'association :
- » **des membres actifs** qui ont une voix délibérative et qui sont directeurs ou directrices en fonction effective dans les institutions de la petite enfance, ou des personnes remplissant des responsabilités similaires ;
 - » **des membres passifs** (anciens directeurs ou directrices) ;
 - » **des membres d'honneur** qui ont une voix délibérative et sont dispensés de la cotisation annuelle
- La demande d'admission se fait par écrit au siège de l'association.
- Elle est ratifiée par l'assemblée générale
- Art. 6** ◦ Pour être valable, la démission d'un membre doit être annoncée avant le **31 décembre** pour l'année suivante
- Le non paiement réitéré des cotisations peut entraîner l'exclusion
- Art.7** ◦ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association
- Elle se réunit au minimum une fois par an, sur convocation écrite du comité adressée au moins un mois à l'avance
- Les membres qui désirent faire figurer un objet à l'ordre du jour doivent en informer le comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée

- L'assemblée générale a les attributions suivantes :
 - » elle délibère et approuve la gestion et les comptes ;
 - » elle élit le comité (y compris les délégués des sections cantonales et les représentants des associations cantonales indépendantes) et les vérificateurs des comptes ;
 - » elle fixe le montant de la cotisation de tous les membres et en rétrocède une part aux sections cantonales membres, au pro rata du nombre de leurs membres ;
 - » elle délibère sur tout autre objet à l'ordre du jour

Art.8

- Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il se compose de **cinq** membres au moins, qui sont élus pour **trois** ans, rééligibles **une** fois
- Le comité s'organise lui-même (nomme son président, etc.)

Le comité a pour tâches :

- » de réaliser et de maintenir les buts de l'association, selon l'article 1 des présents statuts
- » de gérer les finances de l'association
- » de se prononcer sur l'exclusion d'un des ses membres. Les exclusions seront ratifiées par l'assemblée générale

Art. 9

- Les vérificateurs des comptes, au nombre de **deux**, sont élus pour **un** an par l'assemblée générale.
- Ils sont rééligibles

Art.10

- Les sections cantonales se constituent d'elles mêmes et soumettent leur organisation au comité de l'association romande
- En cas de conflit, l'assemblée générale statue
- Leur admission écrite sera ratifiée par l'assemblée générale
- Les sections agissent en toute indépendance dans le cadre des présents statuts
- Elles sont représentées par un délégué de leur comité au comité romand

- L'ARDIPE et les sections cantonales s'obligent à s'informer et à se soutenir mutuellement

Art.11

- L'ARDIPE collabore avec :
 - » les associations cantonales indépendantes de directrices et directeurs d'institutions de la petite enfance. Celles qui visent à promouvoir, par des objectifs similaires à l'ARDIPE peuvent être représentées au comité par **un** délégué, membre des deux associations
 - » les différentes associations impliquées dans le domaine de la petite enfance

Art.12

- L'assemblée générale peut modifier les statuts ou dissoudre l'association, lorsqu'elle est convoquée à cet effet. Pour être valables, les décisions prise à ce sujet doivent l'être aux **deux tiers** des membres présents.
- En cas de dissolution, l'assemblée générale statue sur l'actif social

Art. 13

- Au surplus font règle, les art. 60 et suivants du code civil suisse

Adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale du mercredi 3 septembre 2003, les présents statuts annulent les précédents.

La présidente :

un membre :

Fait à Lausanne, le 05 novembre 2003.